



EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL OU COPIE DE RÉSOLUTION

Session régulière du conseil tenue le 13 novembre 2007

Sont présents : M. Ghislain Schoeb, maire
M. Réjean Bondu
M. Robert Cyr, conseiller
M. Hugo Verrette, conseiller
M. André Vena, conseiller
M. Jacques Gadbois, conseiller
M. Jean-François Lanthier, conseiller

RÈGLEMENT NUMÉRO 479-07

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE CHAUSSÉES DANS LA MUNICIPALITÉ

- ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides possède des chemins, rues et infrastructures municipales qu'elle entretient en tout temps;
- ATTENDU QUE de nouvelles demandes sont présentées au conseil municipal pour la municipalisation de rues privées;
- ATTENDU QUE le conseil municipal désire assurer un service routier adéquat pour tous les citoyens et usagers de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides;
- ATTENDU QUE le conseil municipal désire fixer des normes de construction adaptées au territoire municipal;
- ATTENDU QUE la Municipalité veut obliger les promoteurs à construire les chaussées des rues et autres voies publiques avant leur cession à la municipalité;
- ATTENDU QU' avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la session régulière du conseil de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides tenue le 9 octobre 2007;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par
et résolu
que le règlement numéro 479-07 soit adopté et qu'il soit statué et ordonné
ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 — TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides.

ARTICLE 3 — APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment, le directeur des travaux publics ou le directeur général.

ARTICLE 4 — TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article :

Accotement : espace compris entre la surface de roulement et le fossé.

Chaussée : bande de roulement (circulation) du chemin incluant les accotements.

Chemin : voie de circulation servant principalement aux véhicules motorisés et aux piétons.

Chemin privé : voie de circulation ou espace réservé n'ayant pas été cédé à la municipalité mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Chemin privé existant : chemin privé existant et carrossable avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Est considéré comme étant carrossable un chemin qui était utilisé comme une voie carrossable, où il était possible de circuler en automobile et où les travaux de construction de la chaussée et des fossés étaient déjà en partie réalisés, et dont les éléments de structures de chaussée et ponceaux sont conformes aux normes actuelles ou peuvent être modifiées pour le devenir.

Chemin public : voie de circulation qui appartient à la municipalité ou sous l'autorité provinciale.

Conseil : conseil municipal de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides.

Couronne du profil transversal : partie supérieure du profil montrant la partie arrondie du chemin.

Cours d'eau : rivière ou ruisseau qui s'écoule durant toute l'année, à l'exception des fossés de drainage artificiellement creusés dans le sol et servant à l'écoulement des eaux de ruissellement. Les parties des cours d'eau canalisées sont soustraites de cette définition. (voir règlement numéro 470-07).

Dévers : relèvement du chemin afin de permettre l'écoulement des eaux.

Directeur des travaux publics : directeur du Service des travaux publics de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides.

Emprise : assiette d'un chemin entre les lignes de lot ou de terrain qui délimitent les propriétés privées. Relativement aux rues, l'emprise désigne

la largeur hors-tout de la rue, y incluant les fossés et les talus latéraux requis pour des pentes stables et les trottoirs s'il y a lieu.

Entrée privée : ouvrage permettant d'avoir accès d'un chemin à un lot riverain en franchissant parfois un fossé; entrée charretière.

Fossé : ouvrage d'excavation destiné à recevoir les eaux de ruissellement le long du chemin.

Inspecteur en bâtiment : fonctionnaire désigné par le conseil pour l'administration et l'application du présent règlement relevant du Service de l'urbanisme.

Ligne de rue : ligne de division séparant les lots riverains de l'emprise de rue.

Municipalité : municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides

Ponceau : tuyau servant à l'écoulement des eaux sous l'assiette du chemin ou des entrées privées.

Pont : ouvrage d'art permettant de franchir un cours d'eau.

Profil longitudinal : coupe, dessin, graphique effectués à l'échelle et démontrant les dénivellations du tracé du chemin dans le sens de la longueur.

Profil transversal : coupe, dessin, graphique effectuées à l'échelle et démontrant la construction du chemin dans le sens de la largeur.

Rue collectrice : voie de circulation qui relie les rues locales entre elles tout en servant d'accès aux occupants riverains; elle répartit le trafic circulant à l'intérieur des différents secteurs ou quartiers de la ville. En général, elle débouche sur une artère ou une autre collectrice.

Rue privée : voie de circulation qui privilégie l'accès à des occupations riveraines et en particulier aux résidences.

Rue à faible débit : voie de circulation de 500 véhicules et moins par jour desservant un lotissement et qui se termine en cul-de-sac.

ARTICLE 5 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout chemin à être cédé à la municipalité ainsi que tout nouveau chemin ou prolongement de chemin à être maintenu en propriété privée doit être construit selon les normes prescrites au présent règlement.

ARTICLE 6 — CERTIFICAT D'AUTORISATION ET PERMIS

6.1 Aucun travail de déboisement ou de construction de nouveau chemin ou de prolongement de chemin ne peut débuter avant d'avoir obtenu un certificat d'autorisation ou un permis de l'inspecteur en bâtiment.

La demande de certificat (ou de permis) devra inclure tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet. Le ou les requérants devront fournir entre autres le document suivant :

Plan-image (chemin non subdivisé) : La construction de tout nouveau chemin ou le prolongement d'un chemin qui n'était pas identifié par un ou des numéros de lots distincts sur les plans officiels du cadastre

avant l'entrée en vigueur du présent règlement requiert, au préalable, la présentation par le ou les requérants d'un plan-image selon les dispositions édictées au règlement d'urbanisme en vigueur.

Ce plan-image est présenté à l'inspecteur en bâtiment qui en fait l'étude et le soumet au comité consultatif d'urbanisme pour fins de recommandations au conseil et suggère au requérant, s'il y a lieu, les modifications nécessaires.

6.2 Le ou les requérants désirant procéder à la construction d'un nouveau chemin ou au prolongement d'un chemin existant devront déposer à la municipalité les plans et documents suivants, à savoir :

- a) Un plan de subdivision de rue préparé par un arpenteur-géomètre, suivant les normes édictées au règlement de lotissement en vigueur;
- b) Des plans et devis de conception de rue préparés par un ingénieur et montrant l'ensemble des éléments suivants :
 - Un plan-profil à l'échelle montrant les profils du terrain existant (pente) et les profils projetés du chemin une fois complété et ce, à des intervalles de 25 mètres.
 - La géométrie du chemin projeté. Ce plan devra identifier, entre autres, l'épaisseur de la sous-fondation (si requise), l'épaisseur des fondations granulaires, l'épaisseur du pavage (si requis), la profondeur des fossés, la localisation des ponceaux ainsi que leurs dimensions.
 - Localisation des cours d'eau, lacs, étangs et tourbières, s'il y a lieu.
 - Localisation des servitudes existantes et proposées, s'il y a lieu.
 - Certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministère des Transports ou de tout autre palier gouvernemental, si nécessaire.

Un échéancier de réalisation des travaux devra être déposé au moins une (1) semaine avant le début des travaux. Cet échéancier permettra de planifier les inspections pertinentes par les représentants de la municipalité.

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission du permis doit faire l'objet d'une nouvelle approbation par l'inspecteur en bâtiment avant l'exécution des travaux ainsi modifiés.

6.3 Délai : Lorsque tous les plans et documents énumérés ci-haut ont été déposés à la municipalité, l'inspecteur en bâtiment a trente (30) jours pour émettre ou refuser le permis.

6.4 Le permis est valide pour une période d'un (1) an et les travaux de construction de rue doivent être complétés à l'intérieur de ce délai. Passé ce délai, la municipalité peut renouveler le permis pour une seule période maximale de (6) mois. Après ce dernier délai, la municipalité peut entamer des démarches aux frais du propriétaire ou aux frais des propriétaires riverains, afin de pouvoir compléter les travaux entrepris.

6.5 Le coût du permis est de 200\$.

ARTICLE 7 — ÉTAPES DES TRAVAUX ET INSPECTIONS

Les travaux devront être réalisés par étapes. Chaque étape sera suivie d'une inspection et devra recevoir l'approbation du directeur du Service des travaux publics, autant pour les rues devant rester privées que celles devant être cédées à la municipalité, et ce, avant de procéder aux étapes suivantes :

- a) préparation de l'emprise : déboisement et enlèvement du couvert végétal;
- b) profilage, remblai et/ou déblai et canalisation et/ou drainage;
- c) fondation granulaire et pente.

ARTICLE 8 — DISPOSITIONS RELATIVES AU TRACÉ DES CHEMINS

Le tracé de l'emprise du ou des chemins projetés devra être conforme aux dispositions édictées au chapitre II du règlement de lotissement en vigueur.

ARTICLE 9 — DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CHEMIN OU D'UN PROLONGEMENT DE CHEMIN

La construction de tout nouveau chemin ou d'un prolongement de chemin doit respecter l'ensemble des normes contenues au règlement de lotissement en vigueur ainsi que les normes de construction contenues au présent règlement, à savoir :

9.1 Pente des chemins

Conformément à l'article 2.1.5 du règlement de lotissement en vigueur, la pente de tout chemin ne doit pas être inférieure à 0,5 % ni supérieure à 12 % en ligne droite. Sur une rue locale ou à faible débit, cette pente maximale peut être augmentée à 15 % si la topographie l'exige, sur une distance n'excédant pas 150 mètres et la surface devra être pavée. Dans les courbes, la pente maximale ne doit pas excéder 10 %.

Dans tous les cas, la pente d'une rue ne doit jamais excéder 5 % dans un rayon de 15 mètres d'une intersection, ni 5 % entre 15 et 30 mètres de l'intersection.

La couronne du chemin devra avoir une pente de 2 % de chaque côté, sauf en situation de dévers.

9.2 Préparation de l'emprise

La largeur totale de l'emprise du chemin sera déboisée, essouchée et essartée et tout mauvais terrain (terre noire, humus, etc.) ainsi que les cailloux de plus de 600 mm (24 po) de diamètre devront être transportés hors des limites de l'emprise.

La plate-forme doit être nivelée et compactée à 90 % du Proctor modifié à son profil final avant le début de la construction des fondations.

9.3 Construction de la chaussée

Largeur de la chaussée : 7,0 mètres minimum.

Largeur des accotements : 0,5 mètre de chaque côté.

Accotement pavé si la surface de roulement est pavée.

Surface de roulement ou de pavage : 6 mètres minimum.

Sous-fondation (pour les terrains à faible capacité portante) : MG-112 ou sable classe A sur une épaisseur de 300 mm, compacté à 90 % du Proctor modifié.

Fondation granulaire :

- Fondation inférieure : gravier concassé MG-56 sur une épaisseur de 200 mm (8 po), compacté à 95 % du Proctor modifié.
- Fondation supérieure : gravier concassé 20-0 sur une épaisseur de 150 mm, compacté à 95 % du Proctor modifié.

La qualité et la nature du gravier doivent être conformes aux normes du ministère des Transports du Québec.

9.4 Fossés

Lorsque la topographie du terrain le permet, des fossés d'une largeur de 600 mm au fond seront construits de chaque côté du chemin à une profondeur d'au moins 600 mm au-dessus de la couronne du chemin. Ces fossés devront être uniformes et suivre le plus possible le profil de la rue. Les pentes latérales des fossés ne doivent pas excéder 45°, sauf en présence de roc où une pente de 85° pourra être acceptée.

Si la topographie ne le permet pas, la localisation du ou des fossés doit être soumise à l'approbation du directeur des travaux publics.

Les fossés doivent être libres de déchets, cailloux, branches et autres objets qui peuvent entraver le libre écoulement des eaux. Les fossés doivent pouvoir se déverser vers des fossés ou cours d'eau inférieurs. Leur profilage doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante.

Lorsque le débit d'eau est important ou lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 7 %, le fond du fossé doit être rempli de pierre de 100 à 200 mm (4 à 8 po) de diamètre.

9.5 Ponceaux

Les tuyaux doivent être conformes aux normes du Bureau de normalisation du Québec, tant pour le béton que pour l'acier ou le PVC.

Les ponceaux doivent être calculés selon le bassin de drainage qu'ils desservent et avoir le diamètre requis pour encaisser une pluie de récurrence 1 :10 ans.

Un diamètre minimum de 380 mm (15 po) est requis pour toutes les entrées charretières, les petits cours d'eau intermittents et les bassins de drainage de faible superficie.

Le fond de la tranchée creusée pour recevoir les tuyaux doit présenter une pente régulière. Il est interdit de placer des tuyaux au

fond d'une tranchée boueuse ou inondée. La tranchée doit avoir été asséchée, le fond affermi et solidifié avec des matériaux appropriés s'il y a lieu avant la pose de l'assise des tuyaux.

Les ponceaux sous la chaussée d'une rue, conçus de matériau en polyéthylène de type 320 kPa ou l'équivalent, doivent avoir un diamètre minimum de 380 mm (15 po) par une longueur minimale de 9 mètres (30 pi) et être installés sur un lit de sable ou de pierre ou de gravier concassé 0-20 mm de 150 mm (6 po) d'épaisseur compacté à 90 % du Proctor modifié.

En présence d'une traverse d'un cours d'eau et/ou lorsque requis, un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devra être obtenu au préalable.

Les ponceaux sous les entrées privées installés dans les fossés de rue doivent être conçus de matériau en polyéthylène de type 320 kPa ou l'équivalent. Le diamètre minimal du ponceau est de 380 mm (15 po) et est installé sur un lit de gravier concassé 20-0 d'une épaisseur de 150 mm (6 po) minimum compacté à 90 % du Proctor modifié. La longueur du ponceau doit correspondre à au moins la largeur de l'entrée privée, incluant une largeur d'au moins un mètre (1 m) de chaque côté de ladite entrée. Les extrémités du ponceau doivent être stabilisées afin d'éviter toute forme d'érosion.

L'enrobement d'un tuyau d'un diamètre de 380 mm ou moins doit atteindre un niveau d'au moins 30 cm au-dessus de la conduite et, dans le cas d'un tuyau de plus de 600 mm de diamètre, atteindre le niveau du demi-diamètre. L'enrobement doit se faire avec un gravier 0-3/4po tout venant appliqué en couches successives d'une épaisseur maximale de 30 cm et compacté à 90 % du Proctor modifié. Les matériaux servant au remplissage doivent avoir été exempts de pierre de plus de 30 cm, de morceaux de terre gelée, de glace et de neige.

9.6 Glissières de sécurité

Des glissières de sécurité sont implantées lorsque la hauteur du talus est supérieure à 3,5 mètres.

Les glissières de sécurité doivent être conformes aux normes du ministère des Transports du Québec.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi :

ADOPTÉ À SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES CE 13^E JOUR DE NOVEMBRE 2007.

GHISLAIN SCHOEB, maire

DENIS MALOUIN, directeur général